

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 10 suite 0

OBJET : Règlement redevance relative à une demande de changement de prénom.

**PRÉSENTS :** Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**  
Madame Laurence JAMAGNE, ~~Monsieur Freddy PAQUET~~, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, **Echevins**  
Monsieur André TASSIGNY, **Président du CPAS (avec voix consultative)**  
Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur William DENIS, Monsieur Josy MAROT, Monsieur Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, ~~Monsieur Corentin HENROTTE~~, Madame Laëtitia NUTAL, ~~Madame Caroline BEHIN~~, ~~Madame Maud CHABOTEAU~~, Monsieur Cyril BOCLINVILLE, ~~Monsieur Arnaud BOCLINVILLE~~, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY, Madame Éloïse LECOMTE, Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Conseillers**  
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000019416

### LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;  
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;  
Considérant les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;  
Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;  
Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24/03/2025 ;  
Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/04/2025 ;

### ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de cette délibération et jusqu'en 2031 inclus, Redevance relative à une demande de changement de prénom.

Article 2 - La redevance est due par le demandeur.

Article 3 - Taux.

La redevance est fixée à 450 euros par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 45 €, si le prénom :

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 10 suite 1

**OBJET : Règlement redevance relative à une demande de changement de prénom.**

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

Article 4 - Exonération.

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 5 - Modalités de paiement.

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais administratifs liés à la mise en demeure par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1\*, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement: Ville de Durbuy
- finalité du traitement : constitution des dossiers de déclarations d'acquisitions de nationalité belge
- catégorie de données: données concernant le redevable ;
- durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par la commune ;

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 10 suite 2

OBJET : Règlement redevance relative à une demande de changement de prénom.

- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,  
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,  
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 25 avril 2025 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre



Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.